

As of 2017-09-23, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-09-23. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY
RESPONSE ACT
(C.C.S.M. c. F80)

Property Insurance Assessment Regulation

Regulation 174/2008
Registered November 17, 2008

Prescribed percentage

1 For 2008 and for each subsequent year, the prescribed percentage for calculating property insurance assessments under subsections 31(2) and (3) of *The Fires Prevention and Emergency Response Act* is 1.25%.

Repeal

2 The *Property Insurance Assessment Regulation*, Manitoba Regulation 29/91, is repealed.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET
LES INTERVENTIONS D'URGENCE
(c. F80 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les cotisations relatives à
l'assurance sur les biens**

Règlement 174/2008
Date d'enregistrement : le 17 novembre 2008

Pourcentage

1 À compter de 2008, le pourcentage permettant de calculer les cotisations applicables à l'assurance de biens conformément aux paragraphes 31(2) et (3) de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence* est de 1,25 %.

Abrogation

2 Le *Règlement sur les cotisations relatives à l'assurance sur les biens*, R.M. 29/91, est abrogé.